

**DÉCISION DU 27 MAI 2019**  
**PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE N° 211 RELATIVES**  
**AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS**  
**DE LA DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES**

**Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

VU l'organigramme du pôle ressources humaine et la décision du 30 novembre 2018 portant délégations de signature n°205 du pôle ressources humaines ;

**DÉCIDE QUE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Délégation *permanente* de signature est donnée à Madame **Pauline ROBINEAU**, Directrice des Affaires Médicales, pour les actes relevant de la gestion de cette Direction.

Délégation *permanente* de signature est donnée à Madame **Pauline ROBINEAU**, Directrice des Affaires Médicales, en tant qu'ordonnateur délégué, pour les actes relevant de la gestion de la Direction des Affaires Médicales et notamment pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de titre 1 « charges de personnels » de chacun des budgets ainsi que les dépenses du titre 3 et 4 relatives à des charges de personnel.

Délégation *permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier de Nice.

**Article 2** Délégation *permanente* de signature est donnée à Madame **Marine LEROY**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes suivants :

- les congés annuels des personnels de la Direction des Affaires Médicales ;
- les congés annuels du corps médical ;
- les attestations et courriers divers ;
- les déclarations d'accidents du travail ;
- les tableaux de service et de permanence des soins ;

- les ordres de mission et les états de frais ;
- les contrats triennaux et à durée indéterminée du corps médical ;
- les avenants aux contrats de travail du corps médical ;
- les décisions d'avancement d'échelon du corps médical

Délégation *permanente* de signature est également donnée en qualité d'ordonnateur suppléant, à Madame **Marine LEROY**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de titre 1 « charges de personnels » de chacun des budgets ainsi que les dépenses du titre 3 et 4 relatives à des charges de personnel.

**Article 3** Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.

**Article 4** Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

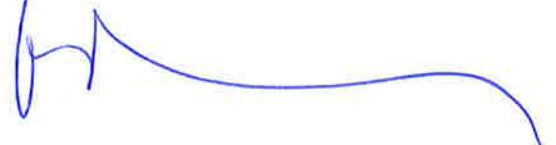
**Article 5** La présente décision de délégations prendra effet à sa date de sa publication et remplace la précédente décision n° 177 du 15 septembre 2016.

**Article 6** Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.

**Article 7** En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 8** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le DIRECTEUR GÉNÉRAL



Charles GUEPRATTE